



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Service du développement durable
des territoires et des entreprises

Le Préfet de l'Essonne
à

Monsieur le Maire de DOURDAN

objet : DECISION n° AVAP 91-001-2013 du 06 AOUT 2013

dispensant d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Essonne,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 642-1 et suivants et R 642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Dourdan, reçue complète le 19 juin 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 4 juillet 2013 ;

Considérant que le projet d'AVAP comprend plusieurs secteurs distincts : les secteurs urbanisés-centre et hameaux, les entrées de ville, le coteau boisé et la vallée de l'Orge ;

Considérant que le projet d'AVAP a été établi en cohérence avec les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de Dourdan arrêté le 22 février 2013 ;

Considérant l'objectif commun du PADD et de l'AVAP de limiter l'étalement urbain en contenant l'urbanisation au plus près des limites actuelles, notamment afin de préserver la couronne boisée située sur le coteau Nord de la vallée de l'Orge ;

Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie, pour chacun des secteurs, les enjeux environnementaux prépondérants, notamment ceux relatifs au patrimoine paysager de la vallée de l'Orge et du site inscrit de la vallée de la Remarde et ceux relatifs au patrimoine architectural du centre ville ;

Considérant que, pour les secteurs urbanisés, l'AVAP établit des règles de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés et encadrant notamment la production d'énergies renouvelables ;

Considérant que l'AVAP contribue à améliorer l'insertion paysagère de l'extension de la ZAC de Vaubesnard et de la voie de contournement nord de la commune par des propositions de reconstitution ou de renforcement des lisières forestières ;

Considérant que l'AVAP établit des règles de nature à préserver ou recréer la perméabilité des sols, entretenir et restaurer les mares, et maintenir et préserver les lisières boisées et les jardins ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'AVAP de Dourdan est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Préfecture de l'Essonne
Boulevard de France 91010 Évry Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).